



ARRETE N° A2026_19

Fixant le régime de priorité au carrefour RD159 / RD202

Sur le territoire de la commune de Thauvenay

Le Maire de Thauvenay,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3^{ème} partie (intersections et régime de priorité) et la 7^{ème} partie (marquage au sol) modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Cher en date du 22/06/2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour RD159 / RD202, sur le territoire de la commune de Thauvenay,

ARRETE



ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur la RD202 dite route des Vignes et abordant le carrefour avec la RD159 dite rue de la Mairie au PR4+407 au PR4+416, sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD159.

Les usagers de la route circulent sur le RD202 dite rue du Gué d'Argent et abordant le carrefour avec la RD159 dite rue de la Mairie au PR3+392 au PR3+405, sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD159.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation verticale nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 3^{ème} partie (régime de priorité) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositifs de signalisation horizontale nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 7^{ème} partie (marquage au sol) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le

ID : 018-211802624-20260811-A2026_19-AR

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures réglementant la priorité à l'intersection définie ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Thauvenay.

ARTICLE 5

le maire de Thauvenay,
le directeur des routes du Conseil départemental du Cher,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le chef du service des transports région Centre,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Commune de Thauvenay, le 16/10/2026

Le Maire,

Gabrielle MATTELLINI

